

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

DECRET N°2018-0009/P-RM DU 10 JAN. 2018

PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LA COMPTABILITE PUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) signé le 10 janvier 1994 ;
- Vu la Directive n°07/2009/CM/UEMOA portant règlement général sur la comptabilité publique au sein de l'UEMOA ;
- Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;
- Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux Lois de finances;
- Vu la Loi n°2013-031 du 23 juillet 2013 portant approbation du Code de Transparence dans la gestion des finances publiques au Mali ;
- Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des Services publics ;
- Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les règles régissant l'exécution des budgets publics, la comptabilité, le contrôle des opérations financières, la gestion des deniers, valeurs et biens appartenant ou confiés à l'Etat et à ses établissements publics à l'exception des établissements publics à caractère industriel et commercial.

Les Collectivités territoriales et leurs établissements, ainsi que les organismes de sécurité sociale le cas échéant, sont régis par des textes particuliers qui s'inspirent des principes définis dans le présent décret.

Article 2 : Les biens immobiliers, les biens mobiliers, les valeurs, titres et matières qui constituent le patrimoine de l'Etat sont acquis, affectés, conservés et cédés dans les conditions fixées par le présent décret et les règles particulières concernant la passation des marchés publics, la comptabilité des deniers, des valeurs et celle des matières.

Article 3 : Les ressources et les charges de l'Etat sont autorisées par une loi de finances qui est exécutée conformément aux lois, règlements et instructions en vigueur.

Aucune recette ne peut être liquidée ou encaissée, aucune dépense publique ne peut être engagée ou payée si elle n'a pas été au préalable autorisée par une loi de finances.

De même, les emprunts à moyen et long termes, les cessions d'actifs et les prêts et avances, font l'objet d'autorisation par une loi de finances.

En cours d'année, des opérations modificatives de la loi de finances peuvent intervenir pour changer la répartition initiale sous la forme d'ouverture de crédits par décret d'avances, de transferts de crédits, de virements de crédits, de fonds de concours, de reports de crédits et de rétablissements de crédits dans les conditions fixées par la loi relative aux lois de finances.

TITRE II : DES ORDONNATEURS ET DES COMPTABLES

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 4 : Les opérations relatives à l'exécution de la loi de finances et à la gestion des biens de l'Etat font intervenir deux catégories d'agents : les ordonnateurs et les comptables.

Article 5 : Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable sont incompatibles.

Les conjoints, les ascendants et les descendants des ordonnateurs ne peuvent être comptables des organismes auprès desquels ces ordonnateurs exercent leurs fonctions.

Article 6 : Il est interdit à toute personne non pourvue d'un titre légal d'exercer des fonctions d'ordonnateur, de contrôleur financier ou de comptable public, sous peine de poursuites prévues par la loi.

Le titre légal résulte de la nomination et de l'accréditation d'un ordonnateur, d'un contrôleur financier ou d'un comptable public conformément aux lois et règlements.

Article 7 : L'accréditation est l'obligation qui est faite à un agent intervenant dans les opérations financières de l'Etat de notifier à d'autres agents désignés par les lois et règlements, son acte de nomination et son spécimen de signature.

L'accréditation s'effectue par diligence de l'agent lui-même dès son installation et sous sa responsabilité.

CHAPITRE II : DES ORDONNATEURS

Article 8 : Est ordonnateur toute personne ayant qualité au nom de l'Etat de prescrire l'exécution des recettes et/ou des dépenses inscrites au budget.

Les ministres et les présidents des institutions constitutionnelles sont ordonnateurs principaux des crédits, des programmes et des budgets annexes de leur ministère ou de leur institution, sous réserve du pouvoir de régulation des crédits budgétaires et de gestion de la trésorerie de l'Etat du ministre chargé des Finances et du pouvoir du contrôleur financier définis dans la loi relative aux lois de finances.

Les ministres et les présidents d'institutions constitutionnelles exercent leurs attributions d'ordonnateur par le moyen d'ordonnateurs délégués au niveau des administrations centrales et d'ordonnateurs secondaires au niveau des services déconcentrés de l'Etat.

Les ordonnateurs peuvent déléguer tout ou partie des crédits dont ils ont la charge à des agents publics dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur.

Les directeurs des établissements publics nationaux sont ordonnateurs principaux des recettes et des dépenses de leurs établissements.

Article 9 : Le ministre chargé des Finances est l'ordonnateur principal unique des recettes du budget général, des comptes spéciaux du Trésor et de l'ensemble des opérations de trésorerie. Il prescrit l'exécution des recettes, constate les droits de l'Etat, liquide et émet les titres de créances correspondants.

Le ministre chargé des Finances est l'ordonnateur principal des crédits, des programmes et des budgets annexes de son ministère.

Article 10 : Le ministre chargé des Finances est responsable de l'exécution de la loi de finances et du respect de l'équilibre budgétaire et financier défini par celle-ci. A ce titre, il dispose d'un pouvoir de régulation budgétaire qui lui permet, au cours de l'exécution du budget :

- d'annuler un crédit devenu sans objet au cours de l'exercice ;
- d'annuler un crédit pour prévenir une détérioration de l'équilibre budgétaire et financier de la loi de finances.

En outre, le ministre chargé des Finances peut subordonner l'utilisation des crédits par les ordonnateurs aux disponibilités de trésorerie de l'Etat.

Article 11 : Les ordonnateurs prescrivent l'exécution des dépenses mentionnées au titre III du présent décret.

Sous réserve des dispositions particulières de l'article 10 du présent décret, les ordonnateurs procèdent aux engagements, liquidations et ordonnancements. Ils émettent les ordres de mouvement affectant les biens et matières de l'Etat.

Article 12 : Les ordonnateurs sont accrédités auprès des comptables publics assignataires des opérations dont ils prescrivent l'exécution, conformément aux dispositions de l'article 7 du présent décret.

Article 13 : Les ordonnateurs sont personnellement responsables des contrôles qui leur incombent dans l'exercice de leurs fonctions. Ils encourent une responsabilité qui peut être disciplinaire, pénale ou civile, sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par la juridiction des comptes à raison des fautes de gestion.

Dans les conditions définies par la loi relative aux lois de finances, les membres du gouvernement et les présidents des institutions constitutionnelles encourent, en raison de l'exercice de leurs attributions, les responsabilités que prévoit la Constitution.

Article 14 : Les actes des ordonnateurs : engagement, liquidation et ordonnancement sont retracés dans la comptabilité budgétaire permettant de suivre le déroulement des opérations budgétaires et d'effectuer le rapprochement avec les écritures des comptables publics.

CHAPITRE III : DES COMPTABLES PUBLICS

Section 1 : De la définition et des catégories de comptables publics

Article 15 : Est comptable public tout agent public régulièrement habilité pour effectuer, à titre exclusif, au nom de l'Etat ou d'un organisme public, des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de titres; soit au moyen de fonds et valeurs dont il a la garde, soit par virement interne d'écritures, soit par l'intermédiaire d'autres comptables.

Les comptables publics sont nommés par le ministre chargé des Finances ou avec son agrément, après avis du Directeur national du Trésor et de la Comptabilité publique.

Est comptable de fait, toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous le contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'immisce dans la gestion de deniers publics.

Il encourt de ce fait les mêmes obligations et responsabilités que le comptable public, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Article 16 : Les différentes catégories de comptables publics sont :

- les comptables deniers et valeurs ;
- les comptables d'ordre.

Les comptables deniers et valeurs sont des personnes habilitées, affectées au maniement et à la conservation des fonds publics, des valeurs qui sont des valeurs de portefeuille, bons, traites, obligations, rentes et actions de société.

Les comptables deniers et valeurs sont :

- les comptables directs du Trésor ;
- les comptables des administrations financières ;
- les agents comptables des établissements publics ;
- les comptables des budgets annexes.

Les comptables d'ordre sont ceux qui centralisent et présentent dans leurs écritures et leurs comptes les opérations financières exécutées par d'autres comptables. Toutefois, les fonctions de comptable d'ordre ne sont pas incompatibles avec celles de comptable deniers et valeurs.

Le comptable supérieur est le comptable qui a sous son autorité hiérarchique un ou des comptables subordonnés.

Le comptable principal rend ses comptes à la juridiction des comptes. Le comptable secondaire est celui dont les opérations sont centralisées par un comptable principal auquel il rend compte.

Les fonctions de directeur chargé de la comptabilité publique ou de directeur chargé du Trésor sont incompatibles avec les fonctions de comptable public.

Article 17 : Les comptables publics deniers et valeurs visés à l'article 16 du présent décret sont seuls habilités à effectuer les opérations ci-après décrites:

- la prise en charge et le recouvrement des rôles, titres de perception, bulletins de liquidation et ordres de recettes non fiscales qui leur sont remis par un ordonnateur, des créances constatées par un contrat ou un marché public, un titre de propriété ou tout autre titre ou acte dont ils assurent la conservation ainsi que l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toute nature que les administrations publiques sont habilitées à recevoir ;
- le visa, la prise en charge et le règlement des dépenses, soit sur ordre émanant d'un ordonnateur accrédité, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de sa propre initiative, ainsi que la suite à donner aux oppositions et autres significations ;
- la garde et la conservation des fonds, valeurs, titres et matières appartenant ou confiés à l'Etat ou aux autres administrations publiques ;
- le maniement des fonds et les mouvements des comptes de disponibilités ;
- la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ;
- la tenue de la comptabilité du poste qu'ils dirigent.

Article 18 : Sous l'autorité du ministre chargé des Finances, les comptables directs du Trésor, principaux ou secondaires, exécutent toutes les opérations budgétaires, financières et de trésorerie de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor.

Article 19 : Les comptables des administrations financières des Impôts, des Douanes et des Domaines sont des fonctionnaires ou agents ayant qualité de comptables deniers et valeurs et chargés en particulier du recouvrement d'impôts, de droits, de redevances et de recettes diverses, ainsi que des pénalités fiscales et des frais de poursuites dans les conditions fixées par le Code général des impôts, le Code des douanes, le Code Domaniale et Foncier, ainsi que les lois et règlements.

Les opérations des comptables des administrations financières sont centralisées dans les écritures des comptables du Trésor.

Article 20 : Les dispositions relatives aux agents comptables des établissements publics sont définies dans le titre VI du présent décret.

Article 21 : Les comptables des budgets annexes sont des comptables principaux. Ils procèdent dans les conditions fixées par les textes en vigueur, à toutes les opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie, découlant de l'exécution de ces budgets.

Ils peuvent également être chargés d'opérations d'encaissement de ressources pour le compte du Trésor.

Section 2 : Des droits et obligations des comptables publics

Article 22 : Les comptables peuvent avoir sous leur autorité des régisseurs de recettes et d'avances.

Ces régisseurs de recettes et d'avances sont habilités à exécuter des opérations d'encaissement ou de décaissement. Ils sont personnellement et pécuniairement responsables de leurs opérations.

Le comptable public de rattachement a l'obligation de contrôler sur pièces et sur place les opérations et la comptabilité des régisseurs. Il est personnellement et pécuniairement responsable des opérations des régisseurs dans la limite des contrôles qui lui incombent.

Les modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances, ainsi que les conditions de nomination des régisseurs sont fixées par arrêté du ministre chargé des Finances. Une instruction du Directeur national du Trésor et de la Comptabilité publique complète les procédures de fonctionnement des régies.

Article 23 : Les comptables publics sont astreints à la prestation de serment devant le juge des comptes et à la constitution de garanties. La formule de serment est définie par la Juridiction des Comptes et ainsi libellée : « Je jure de m'acquitter de mes fonctions de comptable public avec probité et fidélité, de me conformer exactement aux lois et règlements qui ont pour objet d'assurer l'inviolabilité des règles et le bon emploi des fonds publics ».

Aucun comptable ne peut entrer en fonction s'il n'a pas justifié de l'accomplissement de ces deux obligations.

Un arrêté du ministre chargé des Finances fixe les conditions de constitution, de gestion et de libération des garanties des comptables publics.

Conformément au Code de transparence dans la gestion des finances publiques, l'Etat garantit aux comptables publics les conditions matérielles, financières et morales nécessaires à la bonne exécution de leurs missions.

Article 24 : Les comptables publics sont accrédités auprès des ordonnateurs ainsi que, le cas échéant, des autres comptables publics avec lesquels ils sont en relation.

Article 25 : Les comptables publics peuvent déléguer leurs pouvoirs à un ou plusieurs mandataires ayant qualité pour agir en leur nom et sous leur responsabilité. Sauf dérogation autorisée par le ministre chargé des Finances, le mandataire doit être choisi parmi les agents du poste. Le mandataire est accrédité dans les mêmes conditions que le comptable titulaire.

Article 26 : Les seuls contrôles que les comptables publics sont tenus d'exercer sont les suivants :

a) en matière de recettes, le contrôle :

- de l'autorisation de percevoir les recettes, dans les conditions prévues, pour l'Etat et chaque catégorie d'administrations publiques, par les lois et règlements ;
- de la mise en recouvrement et de la liquidation des créances ainsi que de la régularité des réductions et des annulations de titres de recettes, dans la limite des éléments dont ils disposent ;

b) en matière de dépenses, le contrôle :

- de la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué et de l'assignation de la dépense ;
- de la disponibilité des crédits et de l'imputation budgétaire ;
- de la validité de la créance, portant sur :
 - la justification du service fait, résultant de la certification délivrée par l'ordonnateur ainsi que des pièces justificatives produites ;
 - l'intervention préalable des contrôles, autorisations, approbations, avis ou visas réglementaires ;
 - la production des justifications et, le cas échéant, du certificat de prise en charge à l'inventaire ;
 - l'application des règles de prescription et de déchéance ;
- du caractère libératoire du règlement incluant le contrôle de l'existence éventuelle d'oppositions, notamment de saisies des rémunérations ou de cessions ;

c) en matière de patrimoine, le contrôle :

- de la prise en charge à l'inventaire des actifs financiers et non financiers acquis ;
- de la conservation des droits, privilèges et hypothèques des immobilisations incorporelles et corporelles.

Article 27 : Les comptables publics procèdent à l'arrêt périodique de leurs écritures dans les conditions fixées par la réglementation comptable en vigueur.

Au 31 décembre de chaque année, ils procèdent obligatoirement à l'arrêt de toutes les caisses publiques. A cette date, il est établi un procès-verbal constatant et détaillant l'Etat de l'encaisse et des valeurs ainsi que celui des comptes de dépôts justifié par un état de rapprochement.

Un arrêté du ministre chargé des Finances fixe les modalités relatives à l'organisation, au déroulement, au délai de dépôt, d'exploitation et de publication des rapports de ces opérations de contrôle.

Article 28 : Les comptes de l'Etat sont produits à la juridiction des comptes au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant celui au titre duquel ils sont établis.

En cas de retard, des amendes peuvent être infligées aux comptables par la juridiction des comptes.

En cas de besoin, un comptable commis d'office peut être désigné par le ministre chargé des Finances pour produire les comptes de gestion.

Section 3 : De la responsabilité des comptables publics

Article 29 : La responsabilité des comptables publics se trouve engagée dans les situations suivantes :

- un déficit de caisse ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté ;
- une recette n'a pas été recouvrée ;
- une dépense a été irrégulièrement payée, en manquement aux obligations de contrôles énumérés à l'article 26 du présent décret ;
- par la faute du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers.

Le comptable public dont la responsabilité est engagée a l'obligation de verser, de ses deniers personnels, une somme égale soit au montant du déficit ou manquant constaté, de la perte de recette subie, de la dépense payée à tort ou de l'indemnité mise de son fait à la charge de l'Etat ou de tout autre organisme public.

Les comptables publics ne sont ni personnellement ni pécuniairement responsables des erreurs commises dans l'assiette et la liquidation des produits qu'ils sont chargés de recouvrer.

Les gestions irrégulières entraînent, pour leurs auteurs déclarés comptables de fait par la juridiction des comptes, les mêmes obligations et responsabilités que les gestions patentes pour les comptables publics selon les modalités procédurales décrites par la loi portant organisation et fonctionnement de ladite juridiction.

Article 30 : Les comptables publics ne sont pas tenus de déférer aux ordres irréguliers qui engagent leur responsabilité personnelle et pécuniaire, sauf réquisition émanant de l'ordonnateur principal dans les conditions définies à l'article 51 du présent décret. Dans ce cas, la responsabilité de ce dernier se substitue à celle du comptable.

Article 31 : La responsabilité pécuniaire d'un comptable public est mise en jeu par une décision de débet de nature soit administrative, soit juridictionnelle. Le débet administratif résulte d'un arrêté du ministre chargé des finances. Le débet juridictionnel résulte d'un arrêt de la juridiction des comptes.

Les arrêtés de débet produisent les mêmes effets et sont soumis aux mêmes règles d'exécution que les décisions juridictionnelles. Ils sont susceptibles de recours.

Le comptable de fait peut être condamné par la juridiction des comptes à une amende, en raison de son immixtion dans les fonctions de comptable public. Cette amende est calculée suivant l'importance et la durée de la détention ou du maniement des deniers. Son montant ne pourra dépasser le total des sommes indûment détenues ou maniées.

Article 32 : Les comptables publics peuvent obtenir une décharge de responsabilité ou la remise gracieuse des sommes laissées à leur charge dans les conditions prévues par l'article 33 ci-dessous.

Les comptables publics peuvent bénéficier d'un sursis de versement pendant l'examen de leur demande de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse.

Le ministre chargé des Finances doit se prononcer sur la demande du comptable dans les trois (03) mois de sa réception sinon le sursis est réputé accordé.

En cas de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse, les débits restent à la charge du budget de l'Etat ou de tout autre organisme public concerné dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 33 : La décharge de responsabilité ou la remise gracieuse, est accordée par le ministre chargé des Finances après avis du Directeur national du Trésor et de la Comptabilité publique.

Un arrêté du ministre chargé des Finances fixe les conditions et les modalités d'obtention de la décharge de responsabilité ou de remise gracieuse par le comptable.

Section 4 : De la cessation de la fonction du comptable public et de la libération des garanties

Article 34 : La cessation de fonction d'un comptable public est prononcée dans les mêmes formes que sa nomination.

Hormis le cas de décès ou d'absence irrégulière, la cessation de fonction d'un comptable public donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de remise de service.

Dans les conditions définies par la réglementation, le ministre chargé des Finances ou toute autre autorité supérieure compétente peut désigner, dans l'attente de la prise de fonction du comptable titulaire, un comptable intérimaire qui a les mêmes droits et obligations que ce dernier.

Article 35 : La libération des garanties constituées par un comptable public ne peut intervenir que dans les conditions suivantes :

- pour les comptables principaux : après arrêts définitifs de quitus rendus par la juridiction des comptes sur les différentes gestions dont ils avaient la charge jusqu'à leur cessation de fonction ou par intervention de la prescription acquisitive conformément aux dispositions de la loi relative aux lois de finances ;
- pour les comptables secondaires : après obtention du certificat de décharge délivré par le Directeur national du Trésor et de la comptabilité publique, sur avis des comptables principaux auxquels ces comptables secondaires sont rattachés ;
- le certificat de décharge est délivré dans un délai fixé par la réglementation en vigueur en la matière. Il permet uniquement d'accorder la libération des garanties, mais n'empêche pas de conséquences quant à l'appréciation de la responsabilité éventuelle du comptable secondaire ;
- la libération des garanties est accordée par décision du ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur national du Trésor et de la Comptabilité publique, après constatation que les conditions prévues ci-dessus sont réunies.

TITRE III : DES OPERATIONS D'EXECUTION DU BUDGET

CHAPITRE I : DES OPERATIONS DE RECETTES

Article 36 : Les recettes de l'Etat comprennent les produits d'impôts, de taxes, de droits, les dons et les autres produits autorisés par les lois et règlements en vigueur ou résultant de décisions de justice ou de conventions.

Article 37 : Seules les recettes définies à l'article 36 du présent décret peuvent être perçues.

Il est interdit d'accorder des exonérations en franchise des recettes définies à l'article 36 du présent décret ou d'effectuer gratuitement la délivrance de produits ou services payants de l'Etat.

Article 38 : Il est fait recette au budget de l'Etat du montant intégral de tous les produits, quelle qu'en soit la provenance et sans contraction entre les recettes et les dépenses.

Section 1 : De la constatation, de la liquidation et de l'ordonnement des recettes

Article 39 : Dans les conditions prévues pour chacune d'elles, les recettes sont constatées, liquidées et ordonnancées avant d'être prises en charge et recouvrées.

La constatation a pour objet d'identifier et d'évaluer la matière imposable.

La liquidation a pour objet de déterminer le montant de la créance sur les redevables et d'indiquer les bases sur lesquelles elle est effectuée.

Toute créance constatée et liquidée fait l'objet d'un titre de perception ou d'un ordre de recette émis par l'ordonnateur du budget concerné qui en a seul l'initiative.

En matière d'impôts et taxes assimilées, les rôles, les avis d'imposition, les états de liquidation et les titres de régularisation forment titres de perception.

Les redevances pour services rendus et les autres produits divers et éventuels de l'Etat sont perçus sur ordres de recettes formant titres de perception des créances constatées par états de liquidation ou décisions administratives.

Toute erreur de liquidation donne lieu, soit à l'émission d'un ordre d'annulation ou de réduction de recette, soit à l'émission d'un ordre de recette complémentaire.

Un arrêté du ministre chargé des Finances fixe les modalités de régularisation des recettes perçues avant ordonnancement.

Article 40 : Les règles d'exigibilité des créances de l'Etat sont fixées par les législations fiscales, douanières et domaniales, et, concernant les recettes non fiscales, par les textes les ayant instituées.

Les actes formant titres de perception sont notifiés aux comptables publics pour prise en charge selon les modalités déterminées par des textes particuliers ; ils sont notifiés aux redevables par avis les informant de la date d'échéance et des modalités de règlement.

Section 2 : Des recouvrements et des restes à recouvrer

Article 41 : Les modalités de recouvrement des recettes et des restes à recouvrer sont régies par la réglementation en la matière.

Section 3 : De la compensation et de la prescription de la recette publique

Article 42 : Les débiteurs de l'Etat ne peuvent pas se prévaloir de leurs créances vis-à-vis de l'Etat pour s'opposer au paiement de leurs dettes.

Par contre, le comptable doit, préalablement à tout paiement, opérer la compensation légale entre les dettes et les créances assignées sur sa caisse.

Article 43 : Les règles de prescription des recettes de l'Etat sont régies par les réglementations en vigueur.

CHAPITRE II : DES OPERATIONS DE DEPENSES

Article 44 : Les dépenses de l'Etat sont autorisées par la loi de finances. Celles de ses établissements publics sont autorisées par leur Conseil d'administration ou organes délibérants en tenant lieu.

Article 45 : Les dépenses sont engagées, liquidées et ordonnancées avant d'être payées.

Toutefois, certaines catégories de dépenses limitativement énumérées peuvent être payées avant ordonnancement, mais doivent faire l'objet d'un ordonnancement de régularisation après le paiement.

Un arrêté du ministre chargé des Finances fixe la liste de ces dépenses et les modalités de leur régularisation.

Section 1 : De la phase administrative de la dépense publique

Article 46 : L'engagement juridique de la dépense publique est l'acte par lequel l'Etat crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.

L'engagement comptable de la dépense publique consiste à affecter des crédits au paiement de la dépense.

Le montant total des engagements ne doit pas dépasser le montant des autorisations budgétaires et doit demeurer subordonné aux lois et règlements en vigueur.

Article 47 : La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant exact de la dépense. Elle est faite au vu des titres et pièces justifiant la preuve des droits acquis par les créanciers.

Sauf dans les cas d'avance ou de paiement préalable autorisés par les lois et règlements, les services liquidateurs de l'Etat ne peuvent arrêter les droits des créanciers, y compris pour ce qui concerne les acomptes sur marché de travaux, biens ou services, qu'après constatation du service fait.

Article 48 : L'ordonnancement est l'acte administratif par lequel, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre est donné par l'ordonnateur au comptable assignataire de payer la dette de l'Etat.

Les ordres de paiement signés par les ordonnateurs sont assignés sur la caisse des comptes de l'Etat.

Article 49 : Les modalités pratiques d'exécution de la dépense, lors de la phase administrative, sont fixées par arrêté du ministre chargé des Finances.

Section 2 : De la phase comptable de la dépense publique et de la réquisition de paiement

Article 50 : Le paiement est l'acte par lequel l'Etat se libère de sa dette. Sous réserve des exceptions prévues par les lois et règlements, les paiements ne peuvent intervenir qu'à l'échéance de la dette, après l'exécution du service, au vu de décisions individuelles d'attribution de subvention, d'allocation ou d'avance.

Article 51 : Lorsque à l'occasion des contrôles prévus en matière de dépenses à l'article 26 du présent décret, des irrégularités sont constatées par les comptables, ceux-ci sont tenus de refuser le visa de la dépense.

Les comptables sont tenus d'adresser aux ordonnateurs et au ministre chargé des Finances une déclaration écrite et motivée de leurs refus de visa, accompagnée des pièces rejetées.

En cas de désaccord persistant, l'ordonnateur principal, après avoir recueilli l'avis consultatif du ministre chargé des Finances, peut réquisitionner le comptable selon les dispositions prévues par les réglementations en vigueur.

Dans ce cas, le comptable procède au paiement de la dépense et annexe au mandat, une copie de sa déclaration de rejet et l'original de l'acte de réquisition qu'il a reçu. Une copie de la réquisition et une copie de la déclaration des rejets sont transmises à la juridiction des Comptes et au ministre chargé des Finances et publiées.

Toutefois, sous réserve des dispositions particulières propres aux réglementations en vigueur, les comptables ne peuvent déférer à la réquisition de l'ordonnateur dès lors que le refus de visa est motivé par :

- l'indisponibilité de crédits ;
- l'absence de justification du service fait, sauf pour les avances et les subventions ;
- le caractère non libératoire du règlement.

Lorsque le comptable obtempère, en dehors des cas ci-dessus, à l'ordre de payer de l'ordonnateur, il cesse d'être responsable personnellement et pécuniairement de la dépense en cause. Dans ce cas, la responsabilité est transférée à l'ordonnateur.

Article 52 : Toutes oppositions ou autres significations ayant pour objet de suspendre le paiement ou de le transférer à un bénéficiaire doivent être adressées au comptable assignataire de la dépense. A défaut pour le saisissant ou l'opposant de remplir les formalités prescrites en la matière, l'opposition ou la signification sera réputée non avenue.

Article 53 : Les règlements de dépenses sont faits par remise d'espèces, de chèques, virement, ou d'autres instruments de paiement dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. Ces règlements ne doivent intervenir que sous réserve de l'application par le comptable assignataire des dispositions de l'article 42 du présent décret relatives à la compensation légale.

Les comptables assignataires sont chargés de vérifier les droits et qualités des parties prenantes et la régularité de leurs acquits et, à cet effet, d'exiger les pièces justificatives prévues par l'arrêté fixant la nomenclature des pièces justificatives.

Article 54 : Lorsque le créancier de l'Etat refuse de recevoir le paiement, la somme correspondante est consignée dans les écritures du Trésor dans l'attente de la solution du litige.

Section 3 : De la prescription de la dépense publique

Article 55 : Conformément aux dispositions de la loi relative aux lois de finances, sont prescrites au profit de l'Etat, toutes créances de tiers qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Article 56 : La prescription ne court ni contre le créancier ignorant, en toute bonne foi, de l'existence de créance et ses ayants droit ou ayants cause, ni contre celui qui ne peut agir soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, soit en cas de force majeure.

Elle est aussi interrompue par toute demande de paiement ou toute réclamation adressée par le créancier à l'administration, tout recours formé devant une juridiction quelle que soit la compétence de celle-ci, toute communication écrite de l'administration à quelque destinataire que ce soit dès qu'elle a trait à la créance, toute émission de moyen de règlement même partiel et même si le créancier n'est pas exactement désigné.

Un nouveau délai de quatre ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle l'interruption a eu lieu.

CHAPITRE III : DES OPERATIONS DE TRESORERIE

Article 57 : Sont définies comme opérations de trésorerie tous les mouvements de numéraires, de valeurs mobilisables, de comptes de dépôts, de comptes courants et de comptes de créances et de dettes à court, moyen et long termes.

Les opérations de trésorerie comprennent :

- les opérations d'encaissement et de décaissement ;
- l'approvisionnement et le dégagement en fonds des caisses publiques ;
- l'escompte et l'encaissement des traites et obligations émises au profit de l'Etat dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- la gestion des fonds déposés par les correspondants et les opérations faites pour leur compte ;
- les tirages sur financements extérieurs, l'émission, la conversion, la gestion et le remboursement des emprunts publics à court, moyen et long termes ;
- les opérations de prêts et avances ;
- l'encaissement des produits des cessions d'actifs.

Article 58 : Les opérations de trésorerie sont exécutées exclusivement par les comptables publics, soit à leur propre initiative, soit sur l'ordre du ministre chargé des Finances ou à la demande des tiers qualifiés pour leur compte. Les opérations de trésorerie sont décrites pour leur montant respectif et sans contraction.

Article 59 : Par exception à l'article 58 ci-dessus, les comptables directs du Trésor sont tenus de procéder «ès qualité» aux opérations d'achat, de vente et d'arbitrage concernant les titres émis par l'Etat et par les correspondants désignés par décret pris en Conseil des Ministres sur le rapport du ministre chargé des Finances.

Article 60 : Les fonds détenus par les comptables publics sont gérés selon le principe de l'unité de caisse.

Un poste comptable dispose, d'une seule caisse, d'un seul compte courant bancaire quel que soit le nombre d'unités administratives dont il assure la gestion.

L'unité de trésorerie est le principe selon lequel le Trésor a un seul compte ouvert à la banque centrale dans lequel toutes les ressources de l'Etat sont déposées et duquel tous les décaissements sont effectués.

Hormis les mouvements de numéraires nécessités par l'approvisionnement et le dégagement des caisses des comptables publics, tous les règlements entre comptables publics sont réalisés par compte de transfert ou par virement de compte.

Les comptables publics procèdent à l'encaissement des titres et obligations qu'ils détiennent. Ils les présentent à l'escompte dans les conditions prévues par la réglementation bancaire en vigueur.

Les plafonds des encaisses des comptables publics, ainsi que les conditions et délais de leur dégagement, sont fixés par arrêté du ministre chargé des Finances en ce qui concerne les comptables du Trésor et des régies financières des Impôts et des Douanes et par délibération du Conseil d'administration des établissements publics à caractère administratif.

Article 61 : Tous les fonds publics, y compris les ressources extérieures mobilisées au titre des projets sont déposés dans un compte unique du Trésor public ouvert dans les livres de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Toutefois, le ministre chargé des Finances peut autoriser l'ouverture de comptes :

- sur le territoire national, à la BCEAO ou dans une banque commerciale pour y déposer les fonds mobilisés dans le cadre de conventions de financement des bailleurs de fonds. Dans ce cas, la convention de financement prévoit les modalités de gestion desdits comptes ;
- sur le territoire national, dans des banques commerciales situées dans des localités non desservies par des agences de la BCEAO ;
- à l'étranger, dans des institutions financières agréées par le ministre chargé de Finances.

Article 62 : Toute personne n'ayant pas la qualité de comptable public, de régisseur de recettes ou d'avances ne peut se faire ouvrir «ès qualité» un compte de disponibilités.

Article 63 : Les fonds appartenant au Trésor public sont insaisissables.

Article 64 : La conversion de la dette publique ne peut être opérée que conformément aux autorisations données par une loi de finances.

Un décret pris en Conseil des Ministres sur le rapport du ministre chargé des Finances fixe les conditions dans lesquelles les titres d'emprunt émis par l'Etat détériorés, perdus ou volés peuvent être frappés d'opposition, remplacés ou remboursés.

Article 65 : Aucune dette de l'Etat ne peut être contractée sous forme d'émission de rentes perpétuelles.

Article 66 : Les correspondants du Trésor sont les organismes et particuliers qui, soit en application des lois et règlements, soit en vertu de conventions, déposent, à titre obligatoire ou facultatif, des fonds au Trésor ou sont autorisés à procéder à des opérations de recettes et de dépenses par l'intermédiaire de ses comptables.

La réglementation en vigueur fixe les conditions d'ouverture ou de fonctionnement des comptes ouverts au nom des correspondants. Les comptes ouverts au nom des correspondants ne peuvent présenter de découvert.

CHAPITRE IV : DES OPERATIONS SUR LE PATRIMOINE

Article 67 : Le patrimoine financier de l'Etat est l'ensemble des actifs financiers détenus, à savoir les espèces, les dépôts à vue et à terme, les valeurs mobilières ou les créances sur les tiers.

Le patrimoine non financier est l'ensemble des biens corporels et incorporels appartenant à l'Etat.

Article 68 : La gestion du patrimoine de l'Etat relève de la compétence de chaque ordonnateur dans la limite de la part existant dans son ministère ou institution, sous réserve des pouvoirs des autorités chargées du patrimoine non financier.

Les modalités de prise en charge, d'emploi et de conservation des biens et des matières, des objets et des valeurs sont fixées selon la réglementation en vigueur sur la comptabilité matières.

Les règles de classement et d'évaluation des divers éléments du patrimoine mobilier et immobilier et des stocks, les limites dans lesquelles doivent être fixés les taux d'amortissement ou les provisions pour dépréciation ainsi que les modalités de réévaluation sont prévues par un dispositif communautaire.

En attendant la mise en place de ce dispositif communautaire, les textes en vigueur s'appliquent.

Les biens corporels et incorporels appartenant à l'Etat ou à tout autre organisme public doté d'un comptable public sont insaisissables.

Article 69 : Les conditions de réforme et de cession des biens durables du patrimoine sont déterminées par la réglementation en vigueur sur la comptabilité matières.

CHAPITRE V : DE LA JUSTIFICATION DES OPERATIONS

Article 70 : Les opérations de recettes, de dépenses, de trésorerie et de patrimoine qui sont décrites aux chapitres 1 à 4 du titre III du présent décret doivent être appuyées par des pièces justificatives prévues dans une nomenclature établie par arrêté du ministre chargé des Finances après avis de la juridiction des comptes.

Article 71 : Les pièces justificatives des opérations de recettes, de dépenses, de trésorerie et de patrimoine produites à l'appui des comptes adressés au juge des comptes sont tenues à sa disposition pendant toute la durée de ses investigations.

Lorsqu'elles sont conservées par les comptables publics, elles ne peuvent être détruites avant l'examen des comptes concernés ou avant la durée de prescription applicable à l'opération.

La durée de conservation des pièces justificatives est de dix ans. Elle peut être prorogée par la réglementation en vigueur.

Article 72 : En cas de perte, de vol, de destruction ou de détérioration de pièces justificatives remises aux comptables, ceux-ci établissent un certificat de perte transmis au comptable supérieur qui peut autoriser le comptable subordonné à pourvoir au remplacement des pièces sous forme de duplicata.

TITRE IV : DE LA COMPTABILITE ET DES COMPTES DE L'ETAT

CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 73 : Le plan comptable de l'Etat s'inspire du Système Comptable Ouest Africain et des autres normes comptables internationales, tout en tenant compte des spécificités de l'Etat.

Article 74 : La comptabilité de l'Etat a pour objet la description de ses opérations financières.

À cet effet, elle est organisée en vue de permettre :

- l'information des autorités de contrôle et de gestion ;
- la connaissance et le contrôle des opérations budgétaires et des opérations de trésorerie ;
- la connaissance de la situation du patrimoine ;
- la détermination des résultats annuels ;
- le calcul du prix de revient, du coût et du rendement de l'activité des services ;
- l'intégration des opérations dans la comptabilité économique nationale ;
- les analyses économiques et financières en vue de l'établissement de ratios et tableaux de bord.

Le ministre chargé des Finances détermine par arrêté les règles de la comptabilité et fixe le cadre général de la nomenclature budgétaire et comptable des organismes publics autres que l'Etat.

Article 75 : La comptabilité de l'Etat comprend une comptabilité budgétaire et une comptabilité générale. Elle porte sur :

- toutes les opérations rattachées au budget de l'année en cause jusqu'à la date de clôture de ce budget selon la réglementation en vigueur en la matière ;
- toutes les opérations de trésorerie et les opérations sur le patrimoine faites au cours de l'année ainsi que les opérations de régularisation.

Article 76 : Les comptes de l'Etat sont arrêtés à la fin de la période d'exécution du budget par les ordonnateurs en ce qui concerne la comptabilité budgétaire et la comptabilité des matières, et par les comptables principaux en ce qui concerne la comptabilité générale de l'Etat.

CHAPITRE II : DE LA COMPTABILITE BUDGETAIRE

Article 77 : La comptabilité budgétaire a pour objet de retracer, pour l'exercice concerné, les opérations d'exécution du budget de l'Etat et des autres organismes publics en recettes et en dépenses et conformément à la nomenclature de présentation et de vote du budget ou de l'Etat des prévisions.

Cette comptabilité est renseignée par les comptables publics en ce qui concerne les encaissements et paiements relatifs aux opérations de recettes et de dépenses.

Elle permet de suivre les liquidations, émissions, prises en charge, recouvrements et restes à recouvrer en matière de recettes, d'une part, les engagements, liquidations, ordonnancements, paiements et restes à payer en matière de dépenses, d'autre part.

La comptabilité budgétaire dégage un résultat correspondant à la différence entre les recettes encaissées et les dépenses ordonnancées sur le budget général et les comptes spéciaux au titre de l'année considérée.

Article 78 : La comptabilité budgétaire tenue par les ordonnateurs couvre la phase administrative des opérations de recettes et de dépenses.

Elle est tenue en partie simple.

Article 79 : La période couverte par la comptabilité budgétaire est la gestion couvrant l'année civile, sans période complémentaire. Une circulaire du ministre chargé des Finances fixe les délais-limites pour l'arrêté des opérations d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement au titre de l'exécution du budget d'une année donnée.

Article 80 : Les comptes générés par la comptabilité budgétaire sont constitués des comptes administratifs établis par les ordonnateurs et consolidés par le ministre chargé des Finances, appuyés d'un état de développement des recettes budgétaires et d'un état de développement des dépenses budgétaires établis par le comptable principal.

CHAPITRE III : DE LA COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT

Article 81 : La comptabilité générale de l'Etat a pour objet de décrire le patrimoine de l'Etat et son évolution. Elle est tenue en partie double et est fondée sur le principe de la constatation des droits et des obligations dans les conditions fixées par le décret relatif au Plan comptable de l'Etat.

Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement.

La comptabilité générale de l'Etat s'appuie sur la comptabilité des matières.

La comptabilité générale de l'Etat est une comptabilité d'exercice. Elle a pour objet de retracer :

- les opérations budgétaires ;
- les opérations de trésorerie ;
- les opérations faites avec des tiers et les opérations d'attente et de régularisation ;
- les mouvements du patrimoine et des valeurs ;
- les flux de gestion internes: amortissements, provisions, les produits et charges rattachés

Article 82 : L'organisation de la comptabilité générale de l'Etat est fondée sur les principes suivants :

- la déconcentration de la comptabilité générale, en vue de la rapprocher du fait générateur et des ordonnateurs ainsi que leurs services gestionnaires ;
- l'inscription au bilan de l'Etat de tous les flux de gestion portant sur les actifs non financiers, les dettes et créances, en vue de la connaissance du patrimoine public et partant, de la capacité de l'Etat à faire face à ses engagements.

Article 83 : La comptabilité générale de l'Etat est tenue exclusivement par les comptables directs du Trésor et les comptables des administrations financières par année civile.

Elle peut être assortie d'une période complémentaire d'une durée maximum d'un mois à compter de la fin de l'exercice budgétaire.

Seules des opérations de régularisation d'ordre comptable peuvent être effectuées au cours de la période complémentaire. Aucune opération budgétaire ne peut être effectuée au cours de cette période.

Article 84 : Les modalités d'exécution des opérations de régularisation pendant la période complémentaire sont définies dans les procédures comptables prévues par le Plan comptable de l'Etat.

Article 85 : Les comptes annuels de l'Etat sont dressés par le ministre chargé des Finances et comprennent le Compte général de l'Administration des Finances et les états financiers.

Le Compte général de l'Administration des Finances comprend :

- la balance générale des comptes ;
- le développement des recettes budgétaires ;
- le développement des dépenses budgétaires ;
- le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor ;
- le développement des comptes de résultats.

Le Compte général de l'Administration des Finances est produit à la Juridiction des comptes à l'appui du projet de loi de règlement.

La comptabilité générale de l'Etat permet également de produire les états financiers de l'Etat comprenant le bilan, le compte de résultat, le tableau des opérations financières du Trésor, le tableau des flux de trésorerie et l'Etat annexé dans les conditions définies par le décret portant Plan comptable de l'Etat.

CHAPITRE IV : DE LA COMPTABILITE DES MATIERES, VALEURS ET TITRES

Article 86 : La comptabilité des matières, valeurs et titres est une comptabilité d'inventaire permanent ayant pour objet la description des existants, des biens mobiliers et immobiliers, des stocks autres que les deniers et valeurs de l'Etat.

Elle permet un suivi des immobilisations incorporelles, des immobilisations corporelles, des stocks et des valeurs inactives.

La comptabilité des matières peut être tenue en partie simple ou en partie double. Elle décrit l'existant et les mouvements d'entrée et de sortie concernant :

- les immobilisations incorporelles et corporelles ;
- les stocks de marchandises, fournitures ;
- les titres nominatifs, au porteur ou à ordre, et les valeurs diverses appartenant ou confiées à l'Etat ainsi que les objets qui lui sont remis en dépôt ;
- les formules, titres, tickets et vignettes destinés à l'émission ou à la vente.

Des inventaires et comptes d'emploi sont établis à date fixe et à l'occasion des contrôles effectués par les organes habilités.

Article 87 : Les biens corporels et incorporels acquis avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont inventoriés, immatriculés, valorisés et enregistrés dans les livres suivant les modalités, méthodes et techniques définies dans un référentiel harmonisé à l'usage des Etats membres de l'Union.

Les nouvelles acquisitions sont enregistrées au fur et à mesure des certifications délivrées par les ordonnateurs et des imputations données par les comptables aux comptes appropriés.

Des rapprochements contradictoires périodiques sont effectués entre les données de la comptabilité des matières et celles de la comptabilité générale de l'Etat.

Article 88 : La comptabilité des matières est tenue par des agents habilités par l'ordonnateur. Ces derniers sont personnellement et pécuniairement responsables des mouvements qu'ils ordonnent sur les éléments du patrimoine.

L'organisation et le système comptables applicables à la comptabilité des matières sont définis par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V : DE LA COMPTABILITE ANALYTIQUE DES COÛTS

Article 89 : La comptabilité analytique des coûts a pour objet de faire apparaître les éléments de coûts des services rendus ou de prix de revient des biens produits et des services fournis ainsi que de permettre le contrôle des rendements et performances des services, notamment dans le cadre des budgets programmes et de la gestion axée sur les résultats.

Les modalités de mise en œuvre de cette comptabilité sont définies par un arrêté interministériel du ministre chargé des Finances et du ministre concerné.

TITRE V : DU CONTROLE DE L'EXECUTION DU BUDGET

Article 90 : Sans préjudice des pouvoirs de l'Assemblée nationale, les opérations d'exécution du budget de l'Etat sont soumises à un double contrôle, administratif et juridictionnel.

Le contrôle administratif est le contrôle de l'administration sur ses agents, incluant le contrôle interne a priori, concomitant et a posteriori.

Le contrôle juridictionnel est exercé par la juridiction des comptes de l'Etat ou, le cas échéant, par la Cour des Comptes de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

CHAPITRE I : DU CONTROLE ADMINISTRATIF

Section 1 : Des caractéristiques du contrôle administratif

Article 91 : Le contrôle administratif s'exerce soit sous la forme de contrôle hiérarchique, soit sous la forme de contrôle organique par l'intermédiaire de corps et organes de contrôle spécialisés.

Section 2 : Des contrôles exercés par les Contrôleurs financiers

Article 92 : Les contrôleurs financiers exercent des contrôles a priori. Ils peuvent exercer des contrôles a posteriori des opérations budgétaires. Ils relèvent du ministre chargé des Finances et sont placés auprès des ordonnateurs.

Article 93 : Les contrôles a priori exercés par les contrôleurs financiers portent sur les opérations budgétaires.

Tous les actes des ordonnateurs portant engagement de dépenses, notamment les marchés publics ou contrats, arrêtés, mesures ou décisions émanant d'un ordonnateur, sont soumis au visa préalable du Contrôleur financier.

Ces actes sont examinés au regard de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits, de l'application des dispositions d'ordre financier, des lois et règlements, de leur conformité avec les autorisations parlementaires, des conséquences que les mesures proposées peuvent avoir sur les finances publiques.

Les ordonnances ou mandats de paiement et les délégations de crédits non revêtus du visa du Contrôleur financier ou de son délégué sont nuls et de nul effet.

Le Contrôleur financier ou son délégué s'assure notamment que les ordonnances et les mandats se rapportent à un engagement de dépenses déjà visé par lui. Si les titres de paiement lui paraissent entachés d'irrégularités, il doit en refuser le visa.

Article 94 : Le Contrôleur financier ou son délégué tient la comptabilité des dépenses engagées afin de suivre la consommation des crédits et de déterminer la disponibilité ou non de crédits suffisants pour de nouveaux engagements de dépenses.

Article 95 : Les contrôleurs financiers peuvent a posteriori donner des avis sur les résultats et les performances des programmes, au regard des objectifs fixés, des moyens utilisés et de l'organisation des services des ordonnateurs.

Un arrêté du ministre chargé des Finances détermine les conditions et les modalités de ce contrôle a posteriori.

Article 96 : Par exception aux dispositions de l'article 93 du présent décret et conformément aux dispositions de la loi relative aux lois de finances, le contrôleur financier adapte dans les conditions définies par la réglementation en vigueur les modalités de mise en œuvre de ses contrôles au regard de la qualité et de l'efficacité du contrôle interne ainsi que du contrôle de gestion mis en œuvre par l'ordonnateur.

Section 3 : De la responsabilité du Contrôleur financier

Article 97 : Le Contrôleur financier est personnellement responsable des contrôles portant sur :

- la disponibilité des crédits ;
- la vérification des prix par rapport à la mercuriale en vigueur et, au titre de la validité de la créance ;
- l'exactitude des calculs de liquidation de la dépense.

Si les mesures proposées lui paraissent entachées d'irrégularités au regard des dispositions qui précèdent, le Contrôleur financier refuse son visa. En cas de désaccord persistant, il en réfère au ministre chargé des Finances. Il ne peut être passé outre au refus de visa que sur autorisation écrite du ministre chargé des Finances. Dans ce cas, la responsabilité du ministre chargé des Finances se substitue à celle du Contrôleur financier.

De même, lorsque le Contrôleur financier délivre une autorisation écrite permettant de passer outre le refus de visa de son délégué auprès d'un ministère, d'une institution ou d'une autre administration publique centrale ou déconcentrée, la responsabilité du contrôleur financier se substitue à celle de son délégué.

Section 4 : Des autres organes de contrôle administratif

Article 98 : L'Exécutif peut créer des organes de contrôle a posteriori. Ces structures de contrôle interne à l'administration exercent leurs activités sur toutes les opérations liées à l'exécution du budget de l'État ainsi que sur celles de tout organisme de droit public ou privé bénéficiant de ressources publiques. Elles interviennent sur pièces et/ou sur place, sur les actes des ordonnateurs et sur ceux des comptables. Ils peuvent à tout moment effectuer des contrôles pendant l'exécution desdites opérations.

Article 99 : Les organes et corps de contrôle exercent leurs missions d'inspection, de vérification ou d'audit, conduisent leurs investigations et élaborent leurs rapports conformément aux normes internationales en vigueur.

Article 100 : Les rapports produits à la suite des contrôles, vérifications et audits effectués par les organes et corps de contrôle administratifs, sont mis à la disposition du public, dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur.

Chaque rapport de contrôle, d'inspection et d'audit fait l'objet d'une réponse écrite de la part du service audité, qui précise comment les recommandations dudit rapport seront appliquées.

Dans tous les cas, les droits des différentes parties doivent être garantis.

Article 101 : Les modalités de coordination des activités des différents organes de contrôle administratif sont prévues par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II : DU CONTROLE JURIDICTIONNEL

Article 102 : La juridiction des comptes juge les comptes des comptables publics et se prononce sur la qualité de la gestion des ordonnateurs, notamment la bonne exécution de leurs programmes.

Les comptables principaux de l'Etat établissent un compte de gestion, sur chiffres et sur pièces, par budget et par exercice budgétaire définitivement clôturé.

Ce compte est transmis à la Juridiction des Comptes au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant celui au titre duquel il est établi.

Les modalités de présentation, de mise en état d'examen et de transmission des comptes de gestion sont définies par arrêté du ministre chargé des Finances.

TITRE VI : DU REGIME FINANCIER DES ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX

CHAPITRE I : DES PRINCIPES GENERAUX

Article 103 : Les Etablissements publics nationaux sont des organismes personnalisés rattachés directement à l'Etat. Ils sont dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Article 104 : Les établissements publics nationaux sont administrés dans les conditions définies par le texte qui les a créés.

Article 105 : Les établissements publics nationaux sont placés sous la tutelle économique et financière du ministre chargé des Finances. La tutelle administrative et technique est exercée par le ministre chargé des attributions de tutelle dans les conditions et modalités fixées par la loi de création de l'établissement.

Article 106 : Les opérations financières et comptables des établissements publics sont effectuées sous la responsabilité personnelle et pécuniaire d'un comptable public, dénommé Agent comptable.

CHAPITRE II : DU BUDGET

Section 1 : De la préparation et de la présentation du Budget

Article 107 : Les établissements publics nationaux demeurent soumis aux règles générales de la comptabilité publique, bien qu'ils bénéficient de l'autonomie financière.

L'autonomie financière est caractérisée par l'existence d'un budget propre, séparé de celui de l'Etat.

Article 108 : Tout établissement public national est tenu d'établir chaque année un projet de budget.

Le projet de budget est élaboré par le Directeur de l'établissement public national dans la limite des ressources globales dont il doit justifier la prévision.

Article 109 : Le budget de l'établissement public national est présenté conformément à sa nomenclature budgétaire et comptable, inspirée de la nomenclature budgétaire et comptable des établissements publics nationaux approuvée par arrêté du ministre chargé des Finances. Il constitue un document unique divisé en deux sections distinctes.

La première section est consacrée aux opérations de fonctionnement, la seconde aux opérations d'investissement.

Article 110 : Le projet de budget initial, préparé par le Directeur de l'établissement public national et visé par le Contrôleur financier est présenté à l'organe délibérant de l'établissement public pour son adoption.

Le projet de budget est accompagné :

- du document prévisionnel de gestion des emplois qui décrit les prévisions d'entrée et de sortie de l'année, d'une part des personnels rémunérés par l'établissement public national, d'autre part des personnels affectés en fonctions au sein de ce dernier rémunérés sur la subvention de l'Etat ;
- du Projet annuel de Performance de l'établissement public ;
- de la situation d'exécution budgétaire projetée au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le projet de budget est élaboré ;
- du Rapport annuel de Performance projeté au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le projet de budget est élaboré ;
- du rapport du commissaire au compte.

Section 2 : De l'adoption et de l'approbation du Budget

Article 111 : L'organe délibérant de l'établissement adopte le projet de budget au plus tard le 30 novembre de l'année qui précède celle au titre de laquelle il est établi.

Article 112 : Le budget, une fois adopté, est soumis à l'approbation du ministre chargé des Finances dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la délibération.

Le dossier d'approbation soumis, par le ministre chargé des attributions de tutelle de l'établissement public, comprend :

- le projet de budget ;
- le rapport de présentation du budget ;
- le procès-verbal de la session de l'organe délibérant ayant adopté le budget ;
- l'extrait de la délibération portant adoption du budget ;
- la liste de présence élargée ;
- le document prévisionnel de gestion des emplois qui décrit, d'une part, les prévisions annuelles d'entrée et de sortie du personnel rémunéré sur les ressources propres de l'établissement public et, d'autre part, celles du personnel fonctionnaire ou contractuel mis à la disposition de l'établissement public et rémunéré sur la subvention de l'État.
- la situation de la dette de l'établissement public ;
- la situation des créances de l'établissement, le cas échéant ;
- la situation certifiée de l'actif immobilisé ;
- le plan prévisionnel de trésorerie annuel ;
- la situation d'exécution budgétaire projetée au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le projet de budget est élaboré ;
- une copie du rapport à mi-parcours d'évaluation a posteriori des résultats et des performances du programme auquel l'établissement appartient.

Article 113 : Le ministre chargé des Finances s'assure du respect de l'équilibre des recettes et des dépenses.

Toutefois, l'équilibre de la section d'investissement pourrait être couvert par le recours à l'emprunt.

Les conditions suivant lesquelles les établissements publics nationaux peuvent recourir à l'emprunt sont définies par arrêté du ministre chargé des Finances. Le produit de l'emprunt est exclusivement affecté à l'investissement.

Article 114 : Le budget n'est exécutoire qu'après son approbation par le ministre chargé des Finances.

Le délai d'approbation du budget est fixé à trente (30) jours à compter de sa date de réception par le ministre chargé des Finances.

Article 115 : Si le budget n'est pas approuvé par le ministre chargé des Finances à l'ouverture de l'année budgétaire, les opérations de dépenses et de recettes sont effectuées temporairement sur la base des prévisions de l'année précédente.

Si le 31 mars de l'année concernée le budget n'est pas adopté par l'organe délibérant en respect des observations formulées par le ministre chargé des Finances, il est alors établi d'office par celui-ci, conformément à ses observations et après avis du ministre de tutelle.

Le budget est exécuté comme tel par le Directeur de l'établissement.

Article 116 : Tout établissement public créé en cours d'année est pris en charge par le budget du ministère chargé des attributions de tutelle.

Section 3 : Des modifications budgétaires

Article 117 : En cas de besoin, des budgets rectificatifs sont préparés, votés et approuvés dans les mêmes formes que le budget initial.

Toutefois, en cas d'urgence, et dans le cas où l'organe délibérant ne peut être réuni, un budget rectificatif peut être exécuté sans décision préalable de celui-ci. Dans ce cas, le budget rectificatif est autorisé par le ministre chargé des Finances après le visa du contrôleur financier.

Article 118 : Les crédits sont limitatifs. Ils sont spécialisés par nature de dépenses. Toutefois, dans la limite d'un plafond défini pour chaque exercice, l'organe délibérant peut autoriser l'ordonnateur à modifier la nature des crédits pour les utiliser, s'ils sont libres d'emploi, dans les cas ci-après :

- des crédits de personnel, pour majorer les crédits de biens et services, de transfert ou d'investissement ;
- des crédits de biens et services et de transfert, pour majorer les crédits d'investissement.

Ces mouvements de crédits sont soumis à l'avis du contrôleur financier.

Le budget ainsi rectifié est présenté lors de la plus prochaine session de l'organe délibérant.

CHAPITRE III : DES ORDONNATEURS, DES COMPTABLES ET DES REGISSEURS

Section 1 : Des ordonnateurs

Article 119 : Le Directeur de l'établissement public national a qualité d'ordonnateur principal des recettes et des dépenses de l'établissement public.

Il est à ce titre responsable des opérations d'engagement, de liquidation et d'ordonnement des dépenses; il prescrit le recouvrement des créances.

Le Directeur de l'établissement public national peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par les lois et règlements régissant les établissements publics.

Article 120 : Les modalités d'accréditation et de responsabilité des ordonnateurs des établissements publics nationaux sont celles définies respectivement dans les articles 7 et 13 du présent décret.

Article 121 : L'Ordonnateur tient une comptabilité budgétaire. Il dispose à cet effet, de services administratifs et financiers appropriés chargés, sous sa responsabilité, de la phase administrative de l'exécution du budget en recettes et en dépenses.

Section 2 : Des comptables publics

Article 122 : L'Agent comptable de l'établissement public national a qualité de comptable principal. Il est le chef des services de la comptabilité de l'établissement.

L'Agent comptable est nommé par arrêté du ministre chargé des Finances, après avis du Directeur national du Trésor et de la Comptabilité publique. L'arrêté fixe le montant du cautionnement imposé à l'agent comptable.

Article 123 : L'Agent comptable exécute toutes les opérations de recettes et de dépenses budgétaires ainsi que toutes les opérations de trésorerie de l'établissement auprès duquel il est accrédité.

Il est soumis à l'ensemble des obligations incombant aux comptables publics énoncées dans le présent décret. A ce titre, il est seul signataire des chèques et autres moyens de paiement sur les comptes de trésorerie.

Article 124 : L'Agent comptable de l'établissement public national peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires dans les conditions définies à l'article 25 du présent décret.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'Agent comptable désigne un intérimaire choisi parmi les agents du poste comptable.

Article 125 : L'Agent comptable tient la comptabilité générale de l'établissement. Il dispose à cet effet, de services comptables appropriés chargés, sous sa responsabilité, de la phase comptable de l'exécution du budget.

Section 3 : Des régisseurs

Article 126 : Des régies d'avances ou de recettes peuvent être instituées sous réserve de l'approbation de l'organe délibérant de l'établissement public national.

Article 127 : Elles sont créées par arrêté du ministre chargé des Finances. L'arrêté de création en détermine les modalités de fonctionnement.

Article 128 : Les régisseurs sont nommés par arrêté du ministre chargé des Finances après avis du Directeur national du Trésor et de la Comptabilité publique.

Ils sont chargés, pour le compte de l'agent comptable, d'opérations d'encaissement et de décaissement respectivement pour le régisseur de recettes et le régisseur d'avances.

Article 129 : Les instructions relatives à la tenue des écritures des régisseurs sont données par l'Agent comptable dans le cadre des instructions générales du ministre chargé des Finances.

CHAPITRE IV : DE L'EXECUTION DES OPERATIONS DU BUDGET

Article 130 : Le budget s'exécute du 1^{er} janvier au 31 décembre selon le système de la gestion assortie d'une période complémentaire uniquement comptable n'excédant pas un (1) mois, du 1^{er} au 31 janvier de l'année suivante.

Section 1 : Des opérations de recettes

Article 131 : Les recettes de l'établissement public sont liquidées par l'ordonnateur sur les bases fixées par la loi, les règlements, les décisions de justice et les conventions passées par le Directeur.

Article 132 : L'approbation expresse du ministre chargé des Finances est nécessaire pour rendre exécutoire les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public national concernant :

- les conditions générales de ventes des produits et services ;
- l'acceptation des dons et legs faits avec charges ;
- l'aliénation des biens immobiliers ;
- les baux et locations d'immeubles ;
- les participations financières et l'émission d'emprunts ;
- l'affectation des résultats.

Article 133 : Toute créance de l'établissement, constatée et liquidée, fait l'objet d'un acte formant titre de perception émis par l'ordonnateur, qui en détient la comptabilité.

Article 134 : Les titres de perception établis par l'ordonnateur sont remis, accompagnés des pièces justificatives, à l'Agent Comptable qui les prend en charge, les notifie aux redevables et en poursuit le recouvrement.

Avant leur prise en charge, l'Agent comptable est tenu d'effectuer des contrôles conformément aux dispositions du point a) de l'article 26 du présent décret.

Dans le cadre des obligations qui lui incombent en matière de recouvrement, l'Agent comptable est tenu de faire diligence pour assurer la rentrée de toutes les ressources de l'établissement, d'avertir l'ordonnateur de l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions, de requérir l'inscription hypothécaire des titres de créances susceptibles d'être soumis à cette formalité.

Article 135 : Tous les droits acquis au cours d'un exercice doivent faire l'objet au titre de cet exercice, d'un ordre de recette.

Au début de chaque exercice, l'ordonnateur dispose d'un délai de deux mois pour procéder à l'émission des ordres de recettes correspondant aux droits acquis au cours de l'exercice précédent.

Article 136 : Les créances de l'établissement qui n'ont pu être recouvrées à l'amiable font l'objet d'états rendus exécutoires par l'ordonnateur.

Article 137 : Si des poursuites s'avèrent nécessaires, elles ne peuvent être engagées que par l'Agent Comptable.

L'ordonnateur en accord avec l'Agent comptable peut décider de suspendre les poursuites :

- si la créance fait l'objet d'un litige contentieux ;
- s'il estime la créance irrécouvrable, ou si l'octroi d'un délai est conforme à l'intérêt de l'établissement.

Article 138 : Les créances non recouvrées peuvent faire l'objet :

- soit d'une remise gracieuse sur la demande motivée du débiteur ;
- soit d'une admission en non-valeur, sur proposition de l'Agent Comptable, en cas d'insolvabilité des débiteurs.

Dans les deux cas la décision est prise par l'ordonnateur après avis conforme de l'Agent Comptable et du Contrôleur Financier.

Article 139 : L'organe délibérant de l'établissement public national est appelé à donner son autorisation, pour l'admission en non-valeur ou l'octroi d'une remise gracieuse de toute créance d'un montant supérieur à celui fixé par arrêté du ministre chargé des Finances.

Section 2 : Des opérations de dépenses

Article 140 : Le Directeur de l'établissement public national ou ses délégués ont seuls qualité pour procéder à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses de l'établissement, dans la limite des crédits ou des autorisations annuelles d'engagement.

Article 141 : Sous réserve des pouvoirs dévolus à l'organe délibérant par les textes organiques, l'approbation du ministre de tutelle et du ministre chargé des Finances est demandée en matière d'acquisition immobilière et de location des biens immeubles, de souscription d'emprunts.

Article 142 : Les règles édictées pour la procédure des marchés publics sont applicables en tout point aux établissements publics nationaux.

Article 143 : L'ordonnateur tient une comptabilité des engagements de dépenses. Toutes les dépenses doivent être liquidées et ordonnancées au cours de l'exercice auquel elles se rattachent.

Toute dépense liquidée par l'Ordonnateur donne lieu à l'émission par celui-ci d'un titre de paiement.

Article 144 : Les titres de paiement émis par l'ordonnateur sont transmis sous bordereau, accompagnés des pièces justificatives, à l'Agent comptable qui les prend en charge et procède à leur règlement, après visa.

Lorsque l'ordonnateur refuse d'émettre un ordre de paiement, le créancier peut se pourvoir devant le ministre de Tutelle. Celui-ci procède, s'il y a lieu, au mandatement d'office dans la limite des crédits ouverts.

Article 145 : Les paiements sont effectués dans les conditions définies au point b) de l'article 26 du présent décret.

En sus des contrôles prévus à l'article visé à l'alinéa 1, l'Agent comptable vérifie la disponibilité des fonds avant de procéder au paiement de la dépense.

Article 146 : L'Agent comptable suspend le règlement des dépenses dans les cas suivants :

- l'insuffisance de fonds disponibles de l'établissement ;
- l'indisponibilité de crédits ;
- l'absence de justification du service fait, sauf pour les avances et les subventions ;
- l'utilisation d'un mode de règlement autre que ceux prévus ;
- le règlement au profit d'une personne autre que le véritable créancier.

Article 147 : Lorsque l'Agent comptable, conformément aux dispositions prévues, refuse le règlement des dépenses, l'ordonnateur peut par écrit et sous sa responsabilité, requérir l'Agent comptable de payer. Toutefois, l'Agent comptable doit refuser de déférer à l'ordre de réquisition lorsque la suspension de paiement est motivée par :

- l'indisponibilité des crédits ;
- l'absence de justification du service fait, sauf pour les avances et les subventions ;
- le caractère non libératoire du règlement ;
- l'insuffisance de fonds disponibles.

Dans le cas de refus de la réquisition, l'Agent comptable rend immédiatement compte au ministre chargé des Finances.

Article 148 : Lorsque l'Agent comptable défère à la réquisition, sauf dans les cas décrits ci-dessus, sa responsabilité personnelle et pécuniaire est alors totalement dégagée. Il en rend compte au ministre chargé des Finances.

L'ordre de réquisition est transmis au Juge des comptes par le ministre chargé des Finances. Une copie de cette réquisition est annexée au compte de gestion.

Article 149 : La réquisition de paiement a pour effet d'engager la responsabilité personnelle de l'ordonnateur.

Section 3 : Des opérations de trésorerie

Article 150 : Les fonds des établissements publics y compris les fonds d'origine extérieure sont des deniers publics. A ce titre, ils sont obligatoirement déposés au Trésor conformément aux dispositions de l'article 61 du présent décret.

Un compte de dépôt est ouvert au nom de chaque établissement public conformément aux dispositions de l'article 66 du présent décret.

Les modalités d'ouverture des comptes et de mobilisation des fonds sont précisées par un arrêté du ministre chargé des Finances.

Article 151 : L'Agent Comptable exécute les opérations de trésorerie de l'établissement notamment l'approvisionnement en fonds des caisses de l'établissement.

Le ministre chargé des Finances fixe par arrêté le montant maximum de l'encaisse détenue par l'Agent comptable.

Le ministre chargé des Finances fixe par arrêté le montant maximum de l'encaisse détenue par l'Agent comptable.

Section 4 : Des opérations de patrimoine

Article 152 : Le patrimoine de l'établissement public national est suivi par une comptabilité matières conformément à la réglementation en vigueur.

Le Directeur de l'établissement public national en est l'ordonnateur matières. Il peut déléguer ses pouvoirs conformément aux dispositions en vigueur, réglémentant la comptabilité-matières.

Article 153 : Les comptes de l'établissement public national retracent les opérations relatives à l'ensemble du patrimoine mobilier, immobilier, aux biens affectés et aux valeurs d'exploitation.

Article 154 : Les modalités de prise en charge, d'emploi et de conservation des biens et des matières, des objets et des valeurs sont fixées selon la réglementation en vigueur sur la comptabilité matières.

Les conditions de réforme et de cession des biens durables du patrimoine sont déterminées par la réglementation en vigueur sur la comptabilité matières.

Lorsque ces biens se déprécient avec le temps, ils font l'objet d'amortissements annuels ou exceptionnellement de provisions pour dépréciation.

Les taux d'amortissement et de dépréciation sont fixés par l'organe délibérant de l'établissement public après avis du ministre chargé des Finances.

Section 5 : De la justification des opérations

Article 155 : La liste des pièces justificatives des opérations de la gestion est dressée dans une nomenclature établie par arrêté du ministre chargé des Finances après avis de la juridiction des comptes.

Toutefois, l'ordonnateur peut, pour certaines opérations non prévues par les nomenclatures générales, établir des nomenclatures particulières soumises à l'approbation du ministre chargé des Finances.

Article 156 : Les pièces justificatives des opérations des établissements publics nationaux sont produites au Juge des comptes au soutien du compte de gestion sur chiffre.

Lorsqu'elles sont conservées par l'agent comptable, elles ne peuvent être détruites avant l'examen des comptes concernés ou avant la durée de prescription applicable à l'opération.

La durée de conservation des pièces justificatives est de dix ans. Elle peut être prorogée par la réglementation en vigueur.

Article 157 : Lorsqu'un établissement public est tributaire d'une subvention du budget de l'Etat, il est tenu de justifier annuellement auprès du ministre chargé des Finances, par l'intermédiaire du ministre dont il relève, le montant de la subvention qu'il sollicite pour les besoins de l'exercice à venir.

CHAPITRE V : DE LA COMPTABILITE

Article 158 : La comptabilité des établissements publics nationaux décrit l'exécution de leurs opérations et suit la gestion de leur patrimoine. Elle est tenue en partie double et est fondée sur le principe de la constatation des droits et des obligations.

Elle est organisée en vue de permettre le contrôle de ces opérations, la connaissance de la situation du patrimoine, le calcul des prix de revient, du coût et du rendement de l'activité des services et de la détermination des résultats annuels.

Article 159 : La comptabilité des établissements publics nationaux comprend :

- la comptabilité générale qui retrace les opérations budgétaires, les opérations de trésorerie, les opérations faites avec les tiers et les opérations d'attente et de régularisation ; les mouvements du patrimoine et des valeurs d'exploitation et les opérations de fin d'année.
- la comptabilité analytique des coûts qui fait apparaître les prix de revient, le coût et le rendement des services ;
- la comptabilité des matières.

Article 160 : Le plan comptable particulier de l'établissement doit être conforme au plan comptable des établissements publics nationaux approuvé par le ministre chargé des Finances. Il est établi par le Directeur et l'Agent comptable de l'établissement et visé par le Directeur national du Trésor et de la Comptabilité publique.

Article 161 : L'Agent comptable, chef des services de la comptabilité, assure la tenue de la comptabilité générale de l'établissement, de la comptabilité analytique des coûts et de la comptabilité matières.

La tenue de tout ou partie de la comptabilité analytique et de la comptabilité matières peut être confiée aux services techniques de l'établissement sous le contrôle de l'Agent comptable.

Article 162 : À la fin de l'exercice, l'Agent comptable prépare le compte de gestion de l'établissement pour l'exercice écoulé.

Le compte de gestion comprend :

- la balance des comptes ;
- le développement des recettes budgétaires ;
- le développement des dépenses budgétaires ;
- le développement des résultats de l'exercice ;
- le bilan, le compte de résultat, le tableau de flux de trésorerie.

L'Agent comptable fait figurer en annexe au compte de gestion, toutes observations qu'il estime nécessaire pour la compréhension du compte par le juge des comptes.

Article 163 : Le compte de gestion visé par l'ordonnateur est soumis, après certification par le commissaire aux comptes désigné, à l'organe délibérant de l'établissement public avant l'expiration du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

Au vu du compte de gestion, le Directeur de l'établissement dresse un rapport sur la gestion financière de l'établissement pendant l'exercice écoulé.

Le rapport sur la gestion financière de l'établissement analyse et évalue notamment :

- la situation générale des moyens financiers et des crédits ouverts ;
- les opérations réalisées en les rapprochant des programmes prévus ;
- pour chaque rubrique du budget, les écarts entre la prévision et l'exécution ;
- l'évolution des recettes et des dépenses par catégorie en rapprochant les ratios de l'exercice en cours de ceux des exercices antérieurs ;
- la situation des comptes hors budget ;
- la situation et l'évolution par catégorie du patrimoine et mobilier de l'établissement ;
- les amortissements et autres opérations d'ajustements des valeurs du patrimoine opérés au cours de l'exercice ;
- la situation des stocks.

L'organe délibérant de l'établissement public arrête le compte de gestion, après avoir entendu l'Agent comptable et le Contrôleur financier s'il y a lieu. Le compte de gestion, accompagné du rapport sur la gestion financière, est ensuite soumis à l'approbation du ministre chargé des Finances.

Les modalités de présentation, de mise en état d'examen, d'approbation et de transmission des comptes de gestion des Agents comptables des établissements publics nationaux sont définies par arrêté du ministre chargé des Finances.

CHAPITRE VI : DU CONTROLE DE L'EXECUTION DU BUDGET

Section 1 : Du Contrôle du Contrôleur financier

Article 164 : Le Contrôleur financier exerce un contrôle a priori de l'exécution, dans les comptes de l'ordonnateur, des opérations de recettes et de dépenses prévues au budget de l'établissement public national.

En outre, il reçoit mensuellement un état d'exécution du budget de l'établissement, établi par le Directeur et visé par l'Agent comptable.

Article 165 : Le Contrôleur financier dresse un rapport sur l'exécution du budget et la gestion financière de l'établissement, au cours de l'exercice écoulé.

Il adresse son rapport au ministre chargé des Finances et au ministre de tutelle.

Section 2 : Du contrôle hiérarchique

Article 166 : Les Agents comptables des établissements publics nationaux sont soumis au contrôle hiérarchique et technique du Directeur national du Trésor et de la Comptabilité publique.

A ce titre, la Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité publique fait procéder à des vérifications sur place et sur pièces ou inopinément, pour s'assurer du bon fonctionnement de l'Agence comptable, de l'organisation rationnelle des tâches, de la tenue de la comptabilité, du respect de la réglementation, de l'exactitude des dispositions.

Section 3 : Du contrôle des organes de contrôle

Article 167 : Les gestions de l'ordonnateur et de l'Agent comptable sont, en outre, assujetties aux vérifications :

- du ministère de tutelle ;
- de l'Inspection des Finances ;
- du Contrôle général des Services publics ;
- du Bureau du Vérificateur général ;
- de la juridiction des comptes.

Article 168 : Le contrôle juridictionnel des comptes de gestion des établissements publics nationaux est exercé par le Juge des Comptes.

A cet effet, le compte de gestion de l'établissement est transmis au juge des comptes conformément au délai indiqué à l'article 102 du présent décret.

Faute de présentation des comptes dans les délais prescrits, le ministre chargé des Finances prend toute mesure utile conformément aux dispositions de l'article 28 du présent décret.

TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 169 : Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de la date de signature.


Toutefois, l'application intégrale est fixée au 1er janvier 2019 pour les dispositions portant sur les règles et procédures découlant du principe de la constatation des droits et obligations régissant la comptabilité générale telle que définie aux articles 81, 82 et 85 du présent décret.

Article 170 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°2014-0349/P-RM du 22 mai 2014 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique.

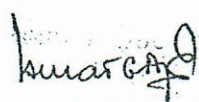
Article 171 : Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le **10 JAN 2018**

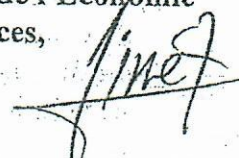
Le Président de la république,


Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,


Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,


Docteur Boubou CISSE